



**ARRETE MUNICIPAL N° 2025/45
PORTANT REGLEMENTATION SUR L'UTILISATION DES ENGIN DE
DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE**

Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que ses articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal du 16 avril 2025, portant sur la réglementation générale de la circulation

Vu le Décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

Considérant le développement exponentiel des EDPM, tel que les trottinettes électriques sur le territoire de la ville de Margny-lès-Compiègne ;

Considérant que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs, ainsi que pour les autres usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait de leur vitesse excessive, de l'utilisation à plusieurs personnes, d'un défaut d'équipements ou d'un défaut de port des moyens de protections ;

Considérant que les trottoirs sont réservés à l'usage exclusif des piétons, ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par ces circonstances particulières ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Margny-lès-Compiègne, à l'instar de la réglementation applicable pour les vélos (Code de la route), la circulation des engins de déplacement personnel motorisés tel que la trottinette électrique est interdite sur les trottoirs. L'engin est autorisé à circuler sur les trottoirs si son propriétaire ou utilisateur marche à côté de son engin, tenu en main, moteur éteint.

Article 2 : Les engins de déplacement personnel motorisés sont limités à 25 km/h sur l'ensemble des routes, rues, pistes cyclables situées en agglomération.

Article 3 : Les propriétaires ou utilisateurs des EDPM, visés par cet arrêté ont interdiction d'emprunter les rues en sens interdit et doivent respecter le sens de circulation des voies à sens unique ainsi que les dispositions du Code de la route.

Article 4 : Par ailleurs il est interdit de conduite ces engins dans des conditions ne permettant pas au conducteur de manœuvrer aisément, notamment avec un téléphone portable tenue en main. Il est également interdit de faire usage en circulation d'écouteur ou de casque audio.

Article 5 : Le propriétaire ou utilisateur des EDPM (trottinettes électriques), devra porter un vêtement réfléchissant le jour ou si la visibilité est réduite. Il sera porteur d'un casque de protection hors agglomération ;

Article 6 : Le propriétaire ou utilisateur devra s'assurer que l'engin soit pourvu d'un éclairage avant et arrière, d'un système d'avertisseur sonore audible, de catadioptres arrière et latéraux ainsi qu'un système de freinage ;

Article 7 : Le propriétaire ou utilisateur des EDPM a l'obligation de souscrire un contrat d'assurance dédié à l'usage de ces engins.

Article 8 : La conduite des engins de déplacement personnel motorisés est strictement interdite sous l'influence de l'alcool ou usage de produits stupéfiants.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 10 : L'usage des EDPM (trottinettes électriques) personnel motorisés est interdit sur la voie publique par les conducteurs de moins de 14 ans.

Article 11: Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Monsieur le responsable de la police municipale et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 28 octobre 2025



Le Maire,

Bernard HELLAL